

## Arrêt

n° 310 345 du 22 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 septembre 2019, la partie requérante, alors mineure, est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 3 septembre 2019 au 3 octobre 2019, à entrée unique, et ce pour une durée de 15 jours.

1.2 Le 12 mai 2020, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de la partie requérante, alors mineure, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la

partie requérante et de sa mère. Par un arrêt n° 259 955 du 2 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.3 Le 27 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 28 août 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article [9ter] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses. »*

*[La partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article [9ter] en raison de son état de santé, qui, selon [elle], entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Dans son avis médical du 25.08.2023 (remis [à la partie requérante] sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé [de la partie requérante] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que [la partie requérante] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

74/13

1. *La vie familiale* : La décision concerne [la partie requérante] seul[e] et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Quant à sa mère, elle est également en situation irrégulière sur le territoire belge.

Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. *L'intérêt supérieur de l'enfant* : [La partie requérante] n'a pas d'enfant mineur connu en Belgique.

3. *L'état de santé* : Se référer à l'avis médical du 25.08.2023 ».

## 2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient en effet que « [la partie requérante] doit, lorsqu'[elle] entend solliciter l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et

d'un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce, respecter le prescrit de l'article 39/69 de la [loi du 15 décembre 1980] à l'égard de chacun des actes attaqués. Or, le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette disposition, rendu applicable au contentieux de l'annulation par son article 39/78, stipule que [...]. Il s'ensuit que la partie requérante devait, en application du point 4<sup>o</sup> précité, formuler des moyens de droit non seulement à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande « 9<sup>ter</sup> » mais aussi à l'égard de l'ordre de quitter le territoire subséquent. Or, il ressort de la requête qu'elle critique uniquement la motivation de la décision de rejet et ne formule aucune critique spécifique contre l'ordre de quitter le territoire ». Elle en conclut que « le recours doit être déclaré nul, à tout le moins irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'éloignement ».

2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 12 juin 2024, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime donc que les moyens invoqués contre la première décision attaquée valent également contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3 Le Conseil estime qu'à ce stade, le reproche tiré de l'absence de grief spécifique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire manque de pertinence. En effet, le Conseil observe sur ce point que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait des considérations théoriques et argue qu'« [en ce que], [l]a partie adverse soutient, au regard de l'avis médical de son médecin-conseil du 25/08/2023, que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires afin de soigner [la partie requérante], est disponible et accessible en son pays d'origine, la Tunisie ; [Alors que], [...] ; [...] Attendu qu'en l'espèce, le médecin conseil [sic] de la partie adverse sur la base, entre autres, du certificat médical type du 12/08/2022 produit par [la partie requérante] à l'appui de la demande de séjour litigieuse, relève, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis par l'état de santé [de la partie requérante] sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant ; Que les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation de l'acte litigieux, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance [de la partie requérante] simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie adverse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats qui y sont posés ; Qu'il doit être observé que la motivation de l'acte querellé procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie adverse se réfère à l'avis du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », pour ce qui concerne le traitement médicamenteux administré [à la partie requérante] et les consultations en cardiologie et en revalidation, ainsi qu'un site internet pour la chirurgie cardiovasculaire ; Que toutefois, il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des traitements et suivis requis en Tunisie, en ce qu'elle est analysée par le biais des « requêtes MedCOI » ; Qu'en effet, le fonctionnaire médecin se réfère, notamment, à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », précisant la date de la « requête MedCOI » et son numéro de référence ; Que cette référence vise à démontrer,

notamment, la disponibilité du suivi en cardiologie requis ; Que cependant, les conclusion [sic] du fonctionnaire médecin ne permet [sic] pas [à la partie requérante] de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontrent la disponibilité des traitements et suivis requis et ce d'autant plus qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses à la « requête MedCOI », sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public ; Qu'en outre, la clause de non-responsabilité liées aux sources « Med-COI » permet de douter de la fiabilité de cette banque de données dès lors qu'elle dispose que « les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, au pays d'origine. Les informations relatives à l'accessibilité au traitement ne sont pas fournies » ; Qu'en conséquence, la motivation de l'acte querellé est insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle ; Que la décision querellée viole donc l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles [1<sup>er</sup> à 3] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en conséquence, la décision querellée doit être annulée ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » ainsi que le « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et

suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »<sup>1</sup>.

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 25 août 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre d'*« [i]nsuffisance et [s]ténose ao[rtique] opérée [sic] en 22/6/22, chirurgie de ross »*, pathologie pour laquelle le traitement médicamenteux et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé de « *bisoprolol, aspirine (acide acétylsalicylique), pantoprazole, paracetamol/tramadol si nécessaire* » et que le suivi est composé de « *cardio, chir cardiaque, généraliste* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2 La partie requérante fait valoir en substance que la première décision attaquée procède d'une « **double motivation par référence** », qui ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991.

À cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (le Conseil

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9.

souligne)<sup>2</sup>. Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé<sup>3</sup>.

En l'espèce, le Conseil estime que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical en Tunisie. En effet, le Conseil constate que pour démontrer cette disponibilité, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse s'est basé sur des informations tirées de la banque de données MedCOI versées au dossier administratif qui révèlent la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical ainsi que sur un site internet consultable pour tous. De plus, le fonctionnaire médecin a, dans son avis, reproduit les extraits des éléments des requêtes MedCOI et du site internet permettant de démontrer ladite disponibilité. Le Conseil constate dès lors qu'il ne peut être considéré que le contenu du document auquel il est fait référence, à savoir les requêtes MedCOI, ne serait pas connu de la partie requérante. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi les deux autres conditions que doit remplir une motivation par référence valable ne seraient pas remplies.

Dès lors, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, l'avis du fonctionnaire médecin permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontrent la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical en Tunisie. Cette motivation quant à la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical en Tunisie doit dès lors être considérée comme suffisante et adéquate.

**4.3.3** S'agissant de l'allégation selon laquelle « la **clause de non-responsabilité liées aux sources** [“]Med-COI[”] permet de douter de la fiabilité de cette banque de données dès lors qu'elle dispose que [“]les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical [”] », elle ne peut être suivie.

En effet, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien de causalité entre le manque de fiabilité allégué de la base de données et le fait que celle-ci ne fournit que des informations relatives à la disponibilité du traitement médical de la partie requérante. D'autre part, en ce que la partie requérante semble tirer grief du fait que la base de données MedCOI ne fournit aucun élément quant à l'accessibilité du traitement médical précité, le Conseil constate, à la lecture du rapport établi par le fonctionnaire médecin, que ce dernier s'est uniquement servi de la base de données MedCOI afin d'évaluer la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi au pays d'origine et ne s'y est nullement référé lors de son évaluation de l'accessibilité de ces mêmes éléments. Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

**4.3.4** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**4.4** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

---

<sup>2</sup> X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROUCK (coord.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 44-45.

<sup>3</sup> En ce sens, notamment : C.E., 2 octobre 2001, n° 99.353 ; C.E., 13 septembre 2007, n° 174.443 ; C.E., 25 juin 2009, n° 194.672 ; C.E., 21 octobre 2014, n° 228.829 ; C.E., 19 mars 2015, n° 230.579 ; C.E., 23 juin 2016, n° 235.212 ; C.E., 15 septembre 2016, n° 235.763 ; C.E., 14 mars 2017, n° 237.643 ; C.E., 27 octobre 2017, n° 239.682.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT